## COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération. dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

Rue du MISTRAL

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°014

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué);

Vu Le Code de la Route:

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et

quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié

Considérant les travaux de voirie à l'adresse précitée, devant être réalisés par l'entreprise SVCR pour le compte de la Métropole TPM. ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 15/01/2024 au 16/02/2024, l'entreprise SVCR est autorisée à entreprendre des travaux de voirie dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules sera interdite et déviée par la route du NIEL et le chemin des BARQUES. Une présignalisation sera mise en place en bas de la place St PIERRE (face à l'église) avec panneau « rue du MISTRAL barrée à 200 mètres » ainsi qu'au croisement « chemin des BARQUES, route du NIEL ».
- Le sens de circulation de la rue du MISTRAL pourra être inversé ( accès des riverains, des véhicules de secours et des véhicules de chantier).
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée .
- L'entreprise sera autorisée à installer sa base de vie selon l'évolution du chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. JAN 2024

Publié le 1.1. JAN. 2024

Fait à Hyères, le

Pour le Maire L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO